

Bruxelles, le 27 mars 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0121 (COD)

7526/17
ADD 1

CODEC 450
DRS 14

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration des délégations polonaise, allemande, danoise et luxembourgeoise

Les délégations polonaise, allemande, danoise et luxembourgeoise prennent note de la conclusion de l'accord en première lecture entre le Parlement européen et le Conseil sur la *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires* et félicitent les présidences successives du Conseil pour les efforts qu'elles ont consentis afin de parvenir à un compromis équilibré sur la proposition.

Conformément aux positions présentées au cours des travaux sur la proposition, les délégations polonaise, allemande, danoise et luxembourgeoise interprètent la disposition figurant à l'article 3 *octies*, paragraphe 1, point a), de la *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires*, concernant le contenu de la politique d'engagement des actionnaires, comme permettant aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs de formuler la politique d'engagement d'une façon qui leur permette de choisir les questions sur lesquelles ils assurent le suivi des sociétés détenues et qui ne les oblige pas à traiter dans la politique d'engagement précisément chacune des questions visées à l'article 3 *octies*, paragraphe 1, point a), de la proposition.

Les délégations précitées considèrent que le texte adopté pour la troisième phrase du considérant 17 de la proposition susmentionnée, qui mentionne que "*[l]a politique d'engagement des actionnaires devrait décrire la manière dont les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement, les différentes activités d'engagement qu'ils choisissent de mener et la manière dont ils le font*", confirme l'exactitude de cette interprétation.

Déclaration de la délégation luxembourgeoise

Le Luxembourg soutient pleinement l'objectif de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, qui est d'encourager l'engagement à long terme des actionnaires et d'accroître la transparence des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs. Dans le même temps, comme les considérants le précisent, la directive devrait s'entendre sans préjudice des dispositions prévues dans la législation sectorielle de l'UE réglementant des types spécifiques de sociétés cotées ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension.

Par conséquent, il est entendu par le Luxembourg que, au titre des articles 3 *octies* et 3 *nonies* de la directive, lorsque les actifs d'un investisseur institutionnel ne sont pas gérés sur une base individuelle mais mis en commun avec les actifs d'autres investisseurs et gérés par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, la législation sectorielle applicable à la gestion collective d'actifs devrait prévaloir sur la directive si les exigences de la directive contredisent les exigences prévues dans la législation sectorielle de l'UE. Par exemple, la directive devrait s'entendre sans préjudice des dispositions régissant la diversification du portefeuille des organismes de placement collectif et l'interdiction d'acquérir des actions assorties de droits de vote qui permettraient aux gestionnaires collectifs d'actifs d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organe émetteur.